



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Protocole**  
**pour la valorisation des carrières,**  
**des compétences et des métiers**  
**dans la gendarmerie nationale**

**11 avril 2016**



Le conseil de la fonction militaire gendarmerie a été reçu par le président de la République le 12 avril 2016, afin que lui soient présentées les réponses aux préoccupations de l'ensemble des militaires de la gendarmerie exprimées le 22 octobre 2015, tant au regard des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions, notamment dans le domaine judiciaire - la sécurité des Français étant au cœur des préoccupations des gendarmes - que de la reconnaissance à apporter à leur engagement quotidien, à l'amélioration de leurs carrières et de leurs conditions de travail pour que le métier reste attractif.

## I. CLARIFICATION DES MISSIONS DES FORCES DE SECURITE

La gendarmerie nationale a lancé, en juin 2013, une vaste démarche de modernisation et de simplification baptisée "Feuille de route" qui permet de libérer les gendarmes d'un certain nombre de contraintes afin de les recentrer sur leur cœur de métier.

Fruit d'un processus participatif ayant donné lieu à une consultation de l'ensemble des unités, ce projet de réforme interne a permis de définir et de mettre en œuvre, en deux ans et demi, 342 mesures, articulées autour de 3 axes :

- le renforcement de l'action opérationnelle (axe 1) : 134 mesures améliorant les conditions d'emploi (auditions guidées, intégration automatique des photos anthropométriques, géolocalisation des véhicules en service sur une zone géographique, ...), les équipements (applications Neogend permettant la consultation multifichiers, la géolocalisation des habitations inscrites à l'opération tranquillité vacances, ...) ;
- l'allègement de l'administration (axe 2) : 132 mesures de simplification des processus administratifs (saisie unique de l'information, visibilité à plusieurs niveaux, suppression de nombreux états périodiques se traduisant par une baisse de 63 % de sollicitations vers les échelons subordonnés, ...) ;
- la valorisation des personnels et des compétences (axe 3) : 67 mesures touchant à la reconnaissance et à la visibilité des parcours (alerte sur les modification apportée au dossier personnel, mise en ligne des postes vacants, cellule d'aide aux blessés, ...), à la formation ("pack ops" avec l'intégration en école de modules de formation aux premiers secours, à la PTS élémentaire, de la prestation de serment réduisant ainsi sensiblement les formations complémentaires en unités, ...).

Parallèlement, 9 mesures permettent d'accompagner la mise en place des dispositions annoncées et d'assurer la pérennité du projet (consultations régulières, recueil de propositions, déplacement dans les unités).

La Feuille de route de la gendarmerie se poursuit avec la définition de nouvelles mesures tous les 6 mois, issues des propositions du terrain. La démarche est très soutenue en interne (96 % des sondés souhaitent qu'elle se poursuive) et a été récemment saluée par la remise du premier prix dans la catégorie secteur « service public » par l'agence *Bearing Point* lors de son 12<sup>e</sup> podium de la relation Client autour du thème : « *Expérience client : le choc de simplification !* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Enquête réalisée en novembre 2015, auprès d'un échantillon de 4.000 clients et usagers de plus de 150 entreprises et administrations, représentatifs de la population française dans 9 secteurs d'activité : assurance, automobile, banque, distribution spécialisée, entreprise de services, grande distribution, services publics, tourisme et transport. Le Podium de la Relation Client a ensuite été établi sur la base de ces réponses, en mettant en avant le lauréat de chaque

Une septième phase de mesures est en préparation. Elle sera annoncée le 21 juin 2015.

## **II. MODERNISATION DU CADRE JURIDIQUE**

La clarification des missions des forces de sécurité intérieure ne repose pas sur les seules mesures mises en œuvre dans le cadre de la Feuille de route de la gendarmerie nationale.

En effet, si 80 % des mesures de la Feuille de route font déjà l'objet de directives d'application, l'effectivité des 20 % restant dépendra de l'issue des travaux engagés avec le ministère de la justice ou avec d'autres partenaires.

S'agissant du ministère de la Justice, l'allègement de la procédure pénale fait l'objet d'attentes fortes.

Des travaux constructifs entre la direction des affaires criminelles et des grâces de la chancellerie et les forces de l'ordre ont été menés à la rentrée 2015 dans le cadre d'un groupe de travail consacré à la simplification de la procédure pénale.

Dans le contexte des manifestations organisées par les syndicats de la police nationale, le Premier ministre a annoncé le 14 octobre 2015 10 mesures de simplification de la procédure pénale, toutes issues de ce groupe de travail.

En décembre 2015, le ministère de la justice a présenté un projet de loi visant à renforcer la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorer l'efficacité de la procédure pénale. Ce texte a été étudié selon la procédure accélérée et a été voté mardi 5 avril 2016 par le Sénat. Il comprend de très nombreuses dispositions utiles visant à renforcer l'efficacité de l'action des forces de l'ordre.

D'autres dispositions, prises notamment en application d'exigences européennes, renforcent le contradictoire dans les enquêtes préliminaires et apportent de nouvelles garanties à la personne gardée à vue (présence de l'avocat à certains actes, possibilité pour la personne gardée à vue de s'entretenir avec un tiers) qui se traduiront nécessairement par des contraintes procédurales nouvelles pour les enquêteurs.

En contrepartie, des mesures d'allègement, dont certaines figurent dans le texte, doivent être soutenues et accompagnées de dispositions infra-législatives pour concrétiser les annonces faites par le Premier ministre en octobre 2015.

### **1. Un dispositif renforcé de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée**

#### **1.1 La gendarmerie nationale accueille très favorablement les nouvelles techniques mises à disposition des forces de l'ordre et notamment :**

---

secteur et les trois premières organisations du Podium général, tous secteurs confondus. Pour sa première introduction dans la catégorie « secteur public » (hôpitaux, police nationale, instances judiciaires, direction des impôts, Pôle Emploi, CAF, CNAV et CPAM), la gendarmerie s'est classée première.

- l'extension du régime des perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation, dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
- la légalisation du recours au dispositif de l'IMSI catcher dans le cadre de la criminalité organisée et du terrorisme ;
- l'extension du recours aux techniques spéciales d'enquêtes (sonorisation, fixation d'images, captation de données informatiques) dans le cadre des enquêtes pour des infractions relatives au terrorisme et à la criminalité organisée sans nécessité d'ouverture d'information judiciaire.

La gendarmerie salue également les nouveaux dispositifs contre le trafic d'armes, notamment la création d'un « coup d'achat » pour ces trafics, calqué sur celui en vigueur contre le trafic de produits stupéfiants, ainsi que l'aggravation des peines en matière d'infractions à la législation sur les armes, tout comme la simplification des règles procédurales en matière de cybercriminalité pour rendre compétents les magistrats du lieu du domicile de la victime.

#### 1.2 Les dispositions portées par le ministère de l'intérieur modernisent le cadre d'intervention des forces de l'ordre en :

- permettant une inspection visuelle et une fouille des bagages lors des contrôles d'identité et des visites de véhicules sur réquisition du procureur de la République ;
- donnant une possibilité de rétention d'une personne soupçonnée de lien avec des activités à caractère terroriste, le temps de l'examen de sa situation, et pour une durée maximale de 4 heures ;
- créant un nouveau fait justificatif de l'usage des armes en cas d'absolue nécessité, à l'encontre de l'auteur d'une tuerie de masse pour éviter une réitération dans un temps rapproché ;
- légalisant et encadrant l'usage des caméras pétons.

## **2. La simplification de la procédure pénale**

### 2.1 Les dispositions législatives telles que prévues par le projet de loi de lutte contre la criminalité organisée après examen par le Sénat

Ce projet de loi simplifie la procédure pénale essentiellement au cours de la procédure juridictionnelle, cependant des dispositions, rajoutées par voie d'amendement pour certaines, sont profitables aux enquêteurs.

Sans être exhaustif, la gendarmerie nationale accueille favorablement les mesures suivantes :

- l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux élèves gendarmes, portée par voie d'amendement parlementaire et adoptée par le Sénat est particulièrement attendue.

Cette disposition permettrait de renforcer significativement les capacités opérationnelles des unités accueillant des élèves gendarmes après leur formation théorique en école d'une durée de 6 mois pour les internes et de 8 mois pour les externes. La formation durant un an, ces élèves sont affectés 6 mois en unité pour les internes et 4 mois pour les externes. Dans le cadre du pacte de sécurité, c'est une promotion de près de 4.000 élèves qui intégrera les unités en 2016 (4.670 en 2017) et apportera ainsi une aide significative sans représenter une contrainte ;

- la possibilité pour le délégué du procureur de la République de réaliser une convocation en justice sur instruction de ce dernier devrait permettre d'éviter une nouvelle convocation par les officiers de police judiciaire des personnes ayant refusé une alternative aux poursuites ;
- la suppression de la transmission au parquet d'une copie certifiée conforme et la possibilité de transmission de la procédure sous forme électronique ;
- l'extension des possibilités de recours à la visioconférence et la limitation des possibilités de refuser ce recours pour la personne détenue.

Sont également de nature à alléger la tâche des enquêteurs l'élargissement des possibilités de délivrance d'ordres à comparaître par le parquet, la simplification de l'attribution des avoirs criminels en supprimant la nécessité d'une expertise et la création d'une habilitation unique pour les OPJ en début de carrière.

## 2.2 Les dispositions infra-législatives fortement attendues

- Les décrets en cours de discussion :

La DGGN émet des attentes réelles dans le décret portant simplification du Code de procédure pénale pour notamment supprimer la règle « un acte de procédure = un procès verbal », l'initiative d'un tel procès verbal récapitulatif devant appartenir à l'officier de police judiciaire tant dans le cadre de l'enquête préliminaire que de flagrance (la rédaction proposée par le ministère de la justice semble perfectible) que dans la mise en place de plates-formes téléphoniques de gestion de la garde à vue.

Ces plates-formes auront pour objet de décharger les enquêteurs de l'ensemble des avis à réaliser dans le cadre de la garde à vue et devraient être prochainement expérimentées sur le ressort de la cour d'appel de Colmar et du tribunal de grande instance de Bobigny.

La loi permettant l'accès direct des OPJ au fichier national des comptes bancaires (FICOBA), un décret est en cours de finalisation pour en déterminer les modalités concrètes d'accès.

- Les dépêches attendues de la Chancellerie pour rendre effectives les annonces gouvernementales d'octobre 2015 :

Une instruction diffusée le 23 décembre 2015 détaille les modalités de recours à la communication électronique entre les enquêteurs et le parquet et devrait ainsi encourager l'utilisation de ce mode de communication dans le cadre du traitement en temps réel et réduire les temps d'attente parfois très longs à la permanence téléphonique des parquets.

La gendarmerie attend également de la chancellerie la diffusion de dépêches pour permettre aux officiers de police judiciaire de requérir certaines données sans solliciter systématiquement l'autorisation du procureur de la République et pour étendre le recours aux procédures simplifiées et les harmoniser au plan national.

Des précisions restent attendues pour définir les cas dans lesquels le recours aux forces de l'ordre aux fins de notification d'un avis ou remise d'une convocation apparaît légitime, et ceux dans lesquels cette charge relève de la compétence du parquet qui pourra confier cette tâche au délégué du procureur au regard des dispositions du projet de loi évoqué.

### 2.3 Les autres attentes de la gendarmerie en matière de simplification :

La gendarmerie nationale est favorable à la forfaitisation de certains contentieux de masse, notamment en matière routière ou d'usage de stupéfiants comme proposé par la MILDECA en novembre dernier, mesure qui pourrait être examinée utilement dans le cadre de la lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi « Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ».

En outre, compte tenu de la complexité des mécanismes d'extension de compétence territoriale et pour permettre des dispositifs efficaces d'appui en limite de département, la gendarmerie nationale souhaiterait une réflexion forte pouvant aboutir à une compétence nationale de tous ses officiers de police judiciaire.

La départementalisation des parquets proposée dans le rapport remis par Monsieur Jean-Louis Nadal le 28 novembre 2013 serait également une vaste réforme très favorablement accueillie par la gendarmerie nationale.

### **3. La clarification de la participation de la gendarmerie à des missions d'escorte et de police administrative**

Le respect du calendrier de transfert des missions d'extractions et de translations judiciaires, défini conjointement avec l'administration pénitentiaire, est également suivi avec attention. Si le volume d'heures gendarme dévolues à ces escortes a diminué de 40% en 2015, les difficultés de mise en œuvre rencontrées par l'administration pénitentiaire se répercutent défavorablement sur la gendarmerie qui se voit contrainte de continuer d'exécuter des missions pour lesquelles les effectifs ont été transférés du ministère de l'intérieur vers le ministère de la justice (4.600 patrouilles de prévention de proximité supprimées pour cette raison en 2015).

Enfin, l'aboutissement de plusieurs dossiers traités par le ministère de l'intérieur, permettrait de recentrer les unités sur leurs missions de sécurité, en les dégageant de tâches administratives chronophages :

- suppression de l'établissement des procurations (externalisation envisagée avec la Poste sur une région en 2017 mais les modalités n'ont pas été communiquées à ce stade ; aucune avancée notable n'est constatée sur le volet dématérialisation totale) ;
- simplification des procédures administratives avec les préfetures (diffusion d'un guide pour définir les rôles respectifs des services selon les procédures et éviter les sollicitations sur des informations déjà détenues en matière d'acquisition de nationalité, d'expulsion par exemple) ;
- allègement de la participation des forces aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) après validation du nouveau processus par l'ensemble des partenaires. Le décret relatif aux CCDSA est en cours de modification.

### III. AMELIORATION DES CARRIERES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Afin de donner corps à l'engagement du président de la République le 22 octobre 2015 de « mieux valoriser les carrières de ceux qui s'engagent au service exigeant de la sécurité de leurs concitoyens' », un « cycle de concertation' » s'est ouvert fin novembre 2015 pour « définir un train de mesures catégorielles raisonnables et budgétairement soutenables » en faveur des forces de sécurité intérieure.

Une "phase active de concertation" s'est donc déroulée, afin d'élaborer un ensemble de mesures destinées à améliorer la reconnaissance du fort engagement opérationnel, à valoriser les efforts de formation renforçant la capacité d'action de la gendarmerie au travers des compétences et qualifications acquises par les personnels, et à reconnaître les responsabilités exercées, tout en garantissant aux militaires la transposition du PPCR à compter du 1er janvier 2017, selon les mêmes modalités que la fonction publique civile.

A l'issue d'un travail collaboratif avec les instances de représentation et de participation de la gendarmerie, le CFMG a donc proposé lors de sa 55<sup>ème</sup> session du 1<sup>er</sup> au 5 février 2016 un ensemble de mesures répondant aux objectifs fixés, à l'instar des propositions formulées par les organisations syndicales de la police. Ces mesures ont fait l'objet d'une étude concertée entre la DGGN, la DGPN et le cabinet du ministre dans « le respect des équilibres actuels entre la police et la gendarmerie afin de préserver l'attractivité des deux institutions qui concourent à la sécurité du pays ».

Le 22 mars 2016, le ministre de l'intérieur a reçu le groupe de liaison pour faire un tour d'horizon des mesures proposées par le CFMG et préciser celles qu'il avait retenues pour les soumettre à l'arbitrage politique du président de la République.

Les mesures présentées ci-après et validées par le président de la République sont donc retenues au titre de la « feuille de route sociale » des militaires de la gendarmerie nationale.

## **1. Transposition du protocole PPCR aux militaires de la gendarmerie**

### **1.1 Corps des sous-officiers de la gendarmerie**

Le protocole « parcours professionnel, carrières, rémunérations » (PPCR) aboutit à la revalorisation des grilles indiciaires de toutes les fonctions publiques. Les particularités des métiers de la gendarmerie conduisent à une mise en œuvre spécifique, à l'instar de la police nationale, qui se traduit par une application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui garantit le maintien des écarts indiciaires positifs existants.

Les bornages indiciaires de la grille des sous-officiers de gendarmerie sont identiques à ceux de la grille du corps d'encadrement et d'application de la police, dans le respect de la parité Queuille. Ils respectent le différentiel positif existant pour ce corps par rapport à la catégorie « B-Type » de la fonction publique, le bornage supérieur des différents grades maintenant strictement les écarts indiciaires actuellement constatés.

Le cadencement de la mise en œuvre de la grille (présentée en annexe) s'opérera de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : mise en œuvre du transfert primes/points. Il se traduit par un gain uniforme de 6 points d'indice et par une mesure symétrique d'abattement d'un montant forfaitaire de 278 € annuels.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera procédé au reclassement des militaires, s'agissant des grades de gendarme et de major.

Les revalorisations suivantes interviendront le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour tous les grades de sous-officiers, et jusqu'en 2020 pour le grade de major, en application de la grille annexée.

### **1.2 Corps des officiers de la gendarmerie**

La transposition du PPCR se limite aux seuls grades de lieutenant et capitaine (catégorie des officiers subalternes), à l'instar des corps de catégorie A du reste de la fonction publique. La mise en œuvre de la grille des officiers subalternes (présentée en annexe), modifiée sur 3 années, s'opérera de la manière suivante :

- mise en œuvre du transfert primes/points en 2017 et 2018. Il se traduit par un gain uniforme de 9 points d'indice (majoré de l'ISSP) réparti en 4 points en 2017 et 5 points en 2018, et par une mesure symétrique d'abattement d'un montant forfaitaire de 167 € en 2017, augmenté de 222 € en 2018 pour atteindre un battement annuel de 389 € ;
- revalorisations indiciaires le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La situation des officiers supérieurs sera examinée selon les mêmes modalités que pour les corps de catégorie A+ de la fonction publique civile.



## **2. Reconnaissance du fort engagement opérationnel des militaires de la gendarmerie**

### **2.1 Revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale de police (ISSP)**

A l'instar de la police nationale et selon le même cadencement, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, à l'exception des élèves admis en formation initiale ou complémentaire à l'École des officiers de la gendarmerie nationale et des élèves gendarmes, se verront attribuer 2 points d'ISSP supplémentaires sur 4 ans à raison de 0,5 points par an entre 2017 et 2020, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **2.2 Reconnaissance de l'engagement des « généralistes » de la sécurité publique**

Les militaires de la gendarmerie qui servent en communautés de brigades (COB) et en brigades territoriales autonomes (BTA) se distinguent par un engagement particulièrement soutenu en raison de leur polyvalence. Ils sont confrontés à tous types d'événements sur lesquels ils doivent intervenir en urgence et qu'ils doivent pouvoir gérer seuls la plupart du temps, lorsque l'apport de renforts externes à leur unité n'est pas jugé nécessaire ou trop long à mettre en œuvre.

Assurant ainsi l'essentiel des missions quotidiennes de sécurité publique grâce au maillage territorial étroit des unités et à leur disponibilité très élevée, ils contribuent majoritairement à la performance opérationnelle de la gendarmerie.

Pour valoriser cet engagement soutenu et essentiel à la sécurité des personnes et des biens, l'allocation des missions judiciaires de la gendarmerie (AMJG) d'un montant actuel de 76,22 € / mois sera réévalué pour atteindre le montant mensuel de 105 € selon le cadencement suivant :

- +15 € le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- +13,78 € le 1<sup>er</sup> janvier 2018

### **2.3 Revalorisation de l'indemnité spécifique spéciale (ISS) des GAV**

Les gendarmes adjoints volontaires (GAV), au nombre de 12.500 en gendarmerie, servent dans tout type d'unités, en particulier en gendarmerie départementale. Ils assistent les gendarmes de carrière dans toutes les missions quotidiennes, peuvent servir en tout temps et tout lieu et font preuve de la même disponibilité opérationnelle. Ces militaires qui peuvent servir pendant 5 ans au plus sont rémunérés bien en deçà du SMIC.

Il est donc prévu de revaloriser l'ISS qui représente aujourd'hui 13,7 % de leur solde forfaitaire pour l'amener progressivement à 28 %. Cette revalorisation représente un gain de 109 € / mois. Le cadencement de cette mesure est le suivant :

|             | 1 <sup>er</sup> janvier 2017 | 1 <sup>er</sup> janvier 2018 | 1 <sup>er</sup> janvier 2019 |
|-------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ISS des GAV | 20 %                         | 24 %                         | 28 %                         |

NB : malgré cette mesure de revalorisation significative, les GAV resteront soldés à un niveau inférieur au SMIC. Pour atteindre le SMIC, l'ISS devrait être portée au taux de 30 %. De plus, leur solde étant forfaitaire, les GAV ne bénéficieront pas de l'augmentation du point d'indice. Enfin, de par leur statut, ils sont exclus de toutes les autres mesures de la feuille de route sociale.

#### 2.4 Reconnaissance de l'engagement opérationnel des militaires des corps de soutien

Les militaires des corps de soutien, officiers (OCTA) et sous-officiers (CSTAGN) témoignent au quotidien de leur disponibilité et de leur engagement pour garantir le bon fonctionnement des unités opérationnelles. Grâce à leur formation militaire et à leur disponibilité, ils peuvent assurer le soutien d'unités engagées sur tous types de missions, y compris en opérations extérieures.

Le contexte d'engagement opérationnel accru de ces derniers mois s'est répercuté sur l'exécution de leurs missions. De plus, ces personnels issus d'un recrutement très sélectif disposent de compétences indispensables au maintien de la capacité opérationnelle des unités.

Pour les officiers et sous-officiers, il est donc prévu de reconnaître cet engagement par l'attribution de la prime spéciale dans les mêmes conditions que tous les autres officiers et sous-officiers de la gendarmerie. Cette prime spéciale de 50 € / mois (600 € /an) serait versée pour les officiers du CTA dès la nomination au 1<sup>er</sup> grade d'officier, et pour les sous-officiers du CSTAGN dès l'obtention du brevet supérieur de spécialiste (BSS). Cette mesure sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 2.5 Reconnaissance de l'engagement des gendarmes APJ tout au long de leur carrière

Les gendarmes détenant la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) servent majoritairement en unité opérationnelle. Bien qu'ils n'exercent pas de fonctions d'encadrement, leur engagement quotidien sur tout le spectre des missions de sécurité publique mérite d'être reconnu et mis en valeur par une accession au grade supérieur. A l'instar des gardiens de la paix qui seront également éligibles à un avancement semi-automatique au grade de brigadier à 25 ans d'ancienneté de service, et plus largement en application de PPCR qui permet à tout agent d'atteindre en fin de carrière au moins le 2<sup>ème</sup> grade de son corps, il est proposé d'instaurer, à la même ancienneté de service, un avancement semi-automatique au grade d'adjudant au bénéfice des sous-officiers du grade de gendarme ayant durablement démontré leur valeur.

Cette mesure concerne aujourd'hui 8.200 gendarmes, puis sera appliquée à environ un millier de gendarmes par an en régime établi. Pour la mettre en œuvre, le dispositif actuel d'avancement dit de gestion de fin de carrière (GFC) sera donc assoupli dès 2017.

#### 2.6 Renforcement des capacités de soutien et de formation de la gendarmerie

Ayant subi de fortes déflations d'effectifs en raison de la RGPP, tout en voyant leurs missions augmenter sensiblement sans abondement d'effectifs (ces derniers étant exclusivement dédiés aux unités opérationnelles), les structures de commandement, de

soutien opérationnel et de formation doivent aussi pouvoir faire face, avec les moyens humains nécessaires, aux défis sécuritaires actuels. Dans cette optique, il est proposé d'accroître leur disponibilité et de reconnaître leur engagement par l'alignement de leur régime d'ITAOPC (indemnité pour temps d'activité et d'obligation professionnelle complémentaire), sur celui des unités opérationnelles (paiement de 15 taux au lieu de 7 actuellement).

La capacité de travail ainsi dégagée et justement rémunérée pour ce surcroît d'activité permettra, en outre, d'éviter de prélever dans les unités opérationnelles les renforts nécessaires pour former et administrer les effectifs supplémentaires accordés par le Gouvernement.

Cette mesure, qui concerne 7.250 personnels militaires de la gendarmerie, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 2.7 Revalorisation du montant de l'allocation journalière d'alimentation en faveur des ordinaires des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) déplacés

Le décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 encadre le dispositif d'alimentation des EGM déplacés. Il vise le décret du 6 novembre 1930 portant sur la gestion des ordinaires. L'allocation d'alimentation pour chaque repas est fixée par un arrêté, lequel détermine un pourcentage de la prime globale d'alimentation (PGA) prévue par le décret de 1930 précité. Concrètement, le taux journalier est actuellement de 5,21€. Le petit-déjeuner reste à la charge des GM déplacés.

Le montant de l'allocation journalière comprenant le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner sera porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à 6,81 € par jour, permettant notamment une prise en charge partielle du coût des petits-déjeuners.

Le montant de cette mesure en faveur des gendarmes mobiles s'élève à 1 M€ (dépenses hors titre 2).

## **3. Reconnaissance de l'engagement au titre des territoires**

### 3.1 Rénovation du dispositif de la nouvelle bonification indiciaire "politique de la ville"

Une réflexion interministérielle sera menée pour prendre en compte, dans le prochain triennal budgétaire 2018-2020, les sujétions particulières des militaires affectés dans des unités impactées par des problématiques urbaines qui ne relèvent pas de la géographie de la politique de la ville définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

### 3.2 Rénovation du dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

L'ASA est un dispositif interministériel visant à accélérer l'avancement d'échelon des fonctionnaires par le cumul des années de présence en zone défavorisée. La liste des unités de gendarmerie actuellement bénéficiaires de cette bonification indiciaire fait l'objet d'un

arrêté interministériel du 16 décembre 2002. Il s'agit de brigades territoriales comprenant une zone urbaine sensible (ZUS) dans leur zone d'action, ainsi que d'unités apportant leur appui ou leur concours comme les PSIG.

Ce texte réglementaire ancien ne tient pas compte de l'organisation territoriale actuelle de la gendarmerie en communautés de brigades et du nouveau schéma de la politique de la ville institué par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée qui crée notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) en substitution aux ZUS.

Afin de tenir compte des évolutions territoriales intervenues depuis 2002, de valoriser l'action des personnels dans les unités de terrain à fort engagement et de renforcer la cohérence et l'équité dans la mise en œuvre du dispositif de l'ASA, et accessoirement d'éteindre tout contentieux, il convient de mettre à jour la liste des unités bénéficiaires.

Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **4. Valorisation des efforts de formation et des qualifications détenues**

##### **4.1 Revalorisation des métiers de la police judiciaire / reconnaissance de la filière OPJ**

Les militaires de la gendarmerie nationale détenant la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ) bénéficient aujourd'hui d'une prime annuelle de 600 € (50 €/mois).

Afin de mieux reconnaître l'engagement des OPJ habilités qui servent en unité opérationnelle et qui luttent au quotidien contre la délinquance et la criminalité, le montant de la prime sera progressivement porté à 90 €/mois (1.080 € par an) selon le cadencement suivant, identique à celui des fonctionnaires de police exerçant la qualification d'OPJ :

|                   | 1 <sup>er</sup> octobre 2016 | 1 <sup>er</sup> octobre 2017 | 1 <sup>er</sup> octobre 2018 |
|-------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Montant prime OPJ | 65 € / mois                  | 80 € / mois                  | 90 € / mois                  |

Cette prime revalorisée ne concerne donc que les OPJ dûment habilités sur le ressort judiciaire dans lequel ils exercent leur compétence. Les OPJ qualifiés mais non habilités conservent le montant de la prime annuelle de 600 €.

##### **4.2 Augmentation du nombre de primes de haute technicité (PHT)**

Afin de fidéliser les compétences rares dans les corps de sous-officiers (criminalistique, cybercriminalité, digitalisation, NRBC, armement, pyrotechnie, explosifs, engins blindés,...), le nombre de PHT (200 €/mois) sera porté à 4.000 selon une augmentation cadencée comme suit :

|               | 2017  | 2018  | 2019  |
|---------------|-------|-------|-------|
| Volume de PHT | + 800 | + 700 | + 650 |

#### 4.3 Attribution du DQM à tous les lieutenants OGR

Actuellement les lieutenants issus du rang (OGR – recrutement tardif sur concours d'officiers au sein des corps de sous-officiers) doivent passer un examen pour obtenir le diplôme de qualification militaire (DQM) et bénéficier de la prime afférente. Ce diplôme est néanmoins obtenu de manière automatique (sans examen) dès l'accession au grade de capitaine, à 4 ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant.

La mesure consiste à attribuer ce DQM dès la nomination au grade de lieutenant qui suit la réussite au concours OGR. Elle permet de valoriser directement la réussite au concours officier (sans nécessité d'en passer un examen immédiatement après) ainsi que la scolarité suivie à l'EONG par les lauréats. Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **5. Reconnaissance des responsabilités exercées**

#### 5.1 Assimilation à la catégorie B des sous-officiers du CSTAGN

Les sous-officiers CSTAGN exercent des responsabilités importantes, compte tenu de leur niveau de recrutement particulièrement sélectif et des responsabilités de haut niveau qui leur sont confiées dans le domaine du soutien opérationnel.

Afin d'atténuer le nombre important de départs observés en début de carrière, il est nécessaire de fidéliser cette ressource de qualité. A cet effet, Il est proposé de modifier leur statut pour les assimiler à la catégorie B de la fonction publique, à l'instar des autres sous-officiers de gendarmerie (SOG) et des fonctionnaires du corps d'application et d'encadrement (CEA) de la police nationale.

Cette mesure leur permettra l'accès à l'échelle de solde n°4 et une parité indiciaire avec les SOG. Une modification de leur statut sera opérée pour que cette mesure puisse être mise en œuvre au plus tôt, c'est-à-dire au mieux en 2018.

#### 5.2 Élargissement du périmètre des emplois éligibles à l'IFR

L'indemnité de fonction et de responsabilité (IFR) verra son périmètre élargi, notamment à certains emplois de commandant en second et assimilés qui n'ont pu être retenus dans le précédent périmètre compte tenu de la contrainte budgétaire, mais qui contribuent directement à la performance de la gendarmerie en exerçant des responsabilités élevées exigeant un niveau élevé d'engagement personnel.

Afin de valoriser les responsabilités exercées dans ce périmètre complémentaire, 1.500 emplois non encore éligibles seront retenus. Cette mesure prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 5.3 Valorisation de l'encadrement supérieur de la gendarmerie nationale

La création du GRAF (grade à accès fonctionnel) pour les commissaires de police, conséquence statutaire pour ce corps des évolutions intervenues depuis 2012 dans celui des administrateurs civils, se traduira d'ici 2022 par la création de 360 postes de commissaires généraux en lieu et place des actuels emplois fonctionnels de contrôleur général et d'inspecteur général, soit le triple de leur volume actuel (118) tout en maintenant 40 emplois fonctionnels de haut niveau (dont ceux de directeur des services actifs), alors que la gendarmerie ne compte que 70 généraux.

En termes indiciaires, la grille des commissaires généraux est la même que celle des administrateurs généraux. Le GRAF de commissaire général comporte 5 échelons (INM 821, HEA, HEB, HEB bis, HEC) et un échelon spécial doté de la HED (15% des 360 commissaires généraux, soit 54). Les 40 emplois fonctionnels supplémentaires de haut niveau (dont les directeurs des services actifs) sont éligibles au HEE et davantage.

Afin de conserver l'équilibre global au sein du ministère de l'intérieur au regard des responsabilités de niveau comparables exercées par les commissaires de police et les officiers de gendarmerie, le volume des officiers généraux de gendarmerie sera augmenté sur la période 2017-2022 pour le porter à 160 et celui des colonels à 600. Dans le même temps, le volume des officiers supérieurs, tout en restant constant, sera ajusté dans les grades de chefs d'escadron (volume abaissé à 900 au terme du cadencement) et de lieutenant-colonels (volume abaissé à 810 au terme du cadencement), en contrepartie de l'augmentation du nombre de généraux et de colonels.

Des modifications indiciaires seront également appliquées. Pour les colonels, l'échelon fonctionnel ouvrant droit à la HEB Bis (34 emplois) sera transformé en 2017 en échelon spécial (ES) B Bis numériquement contingenté (120 emplois, soit 20 % du volume du grade) et, pour les lieutenant-colonels, un 5<sup>ème</sup> échelon normal (INM 801) sera créé en 2017. Dans le même temps, le ratio de lieutenant-colonels éligibles au 1<sup>er</sup> échelon exceptionnel (INM 821) sera porté de 7 à 10 %.

Ces évolutions auront par ailleurs pour effet d'attribuer aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN), qui disposent depuis 2012 d'un statut particulier autonome mais pas d'une grille indiciaire spécifique, un échelonnement indiciaire distinct de celui qu'ils partagent jusqu'alors avec les commissaires des armées, les administrateurs des affaires maritimes et les officiers logisticiens des essences (corps relevant du ministère de la défense). Cet échelonnement indiciaire spécifique sera inséré dans le décret n°2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale et non plus dans le décret propre aux corps d'officiers relevant du ministère de la défense.

Enfin, une mesure statutaire sera prise visant à assouplir les blocages actuels à l'avancement concernant certains officiers en raison de la double contrainte des ratio pro-pro et des créneaux d'ancienneté de grade pour accéder au grade supérieur (dispositif dit du « hors créneau »).

Ces mesures entreront en vigueur dès 2017.

\*

La valorisation de l'ensemble de ces mesures figure dans le tableau annexe.

\*

Le CFMG approuve les mesures ainsi présentées et émet un avis favorable à leur mise en œuvre dans les conditions indiquées.

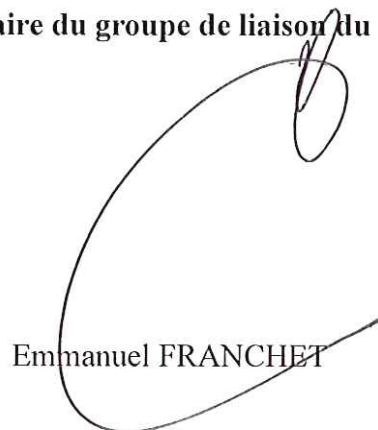
Fait à PARIS, le 11 avril 2016

**Le ministre de l'intérieur**



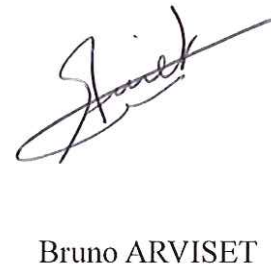
Bernard CAZENEUVE

**Le secrétaire du groupe de liaison du CFMG**



Emmanuel FRANCHET

**Le secrétaire général du CFMG**



Bruno ARVISET